



Commune de
Paulhan (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
9 juillet 2015	29 avril 2024		

Phase arrêt

0-Actes de Procédure

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2015

**Commune de
PAULHAN**

N° 2015/07/03

L'an deux mille quinze et le neuf Juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Étaient présents : MM. VALERO Claude, ALAMBERT Elie, AMMARI Hanane, ALEIX Bertrand, ARNAUD-PONCY Pierrette, ARNAUD Raymond, BALLESTER Christian, BIROUSTE Pascal, BONSIGNORI Vincent, BOUISSON Mylène, DJUROVIC-BESALDUCH Aleksandra, DUPONT Laurent, ENGELVIN Gérard, GASPARD Chantal, GAVINET Isabelle, HEREDIA Fabienne, JAURION Léon, L'HOTE Valérie, RICARD Christine, ROYON Sophie, SEBASTIAN David, WEHRMEIJER Patricia.

Procurations : - Mme BORGNAT Géraldine à Mme ROYON Sophie
- Mr GASC Georges à Mr ALEIX Bertrand
- Mme GUERIN Audrey à Mr VALERO Claude
- Mr JAM Thierry à Mme L'HOTE Valérie
- Mme MUTUEL Sandra à Mme HEREDIA Fabienne

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Paulhan

1°) Depuis le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 février 2008, révisé le 05 mai 2010, modifié les 05 mai 2010, 20 décembre 2011 et 4 mars 2014, de nouvelles mesures législatives et réglementaires ont été adoptées dans le domaine de l'urbanisme, notamment les lois Grenelle et ALUR.

Il apparaît donc nécessaire d'accompagner ces évolutions en réorientant le projet d'aménagement et de développement durable ; d'autant plus que la Commune est tenue de « grenelliser » le P.L.U actuellement en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017, comme l'imposent les dispositions du V de l'article 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20150709-2015-07-03-DE
Date de télétransmission : 21/07/2015
Date de réception préfecture : 21/07/2015

Commune de Paulhan
Séance du 9 Juillet 2015

Pour ces raisons, il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à une révision générale du P.L.U communal.

2°) Cette révision sera confiée à un bureau d'études spécialisé.

3°) Cette évolution du document d'urbanisme est également l'occasion de fixer les objectifs, notamment en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, poursuivis par la révision du document d'urbanisme communal.

Les objectifs du nouveau document d'urbanisme s'articulent autour des trois axes suivants :

1°) renforcer le dynamisme économique de la Commune pour assurer la création de richesses et d'emplois :

- Offrir des capacités de développement économiques suffisantes, diversifiées répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises, adaptés aux ambitions d'une ville mixte,
- Organiser une qualité architecturale et une intégration environnementale des espaces économiques, notamment de la ZAC de la Barthe,
- Organiser le développement commercial pour conforter l'offre de proximité et l'animation du centre urbain et du quartier de la Gare,
- Accompagner et valoriser l'activité agricole comme composante à part entière de l'économie.

2°) développer une Commune accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants :

- Permettre un accès au logement diversifié et adapté aux besoins du plus grand nombre d'habitants, en adéquation avec le Programme Local de l'Habitat piloté par la Communauté de Communes du Clermontais,
- Rechercher les conditions pour répondre aux besoins en matière d'équipements éducatifs, culturels, sociaux, sportifs, de santé, etc.
- Rechercher les conditions pour répondre aux besoins en matière de maillage de voirie, réseaux et station d'épuration.

3°) maintenir l'équilibre harmonieux entre le développement économique de la Commune, son aménagement (modes d'urbanisation, déplacement) et la protection de l'environnement naturel et agricole :

- Aller vers une organisation urbaine et des mobilités limitant les gaz à effet de serre, plus sobre en énergie et économe d'espace, tout en privilégiant la qualité architecturale et le cadre de vie,
- Construire le développement urbain en articulation avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature dans la ville,
- Protéger les habitants contre les risques mouvement de terrain et inondations (PPRN approuvé le 28 octobre 2002),
- Préserver le patrimoine existant notamment le centre-ville ancien,
- Préserver les espaces agricoles et naturels existants.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20150709-2015-07-03-DE
Date de télétransmission : 21/07/2015
Date de réception préfecture : 21/07/2015

Commune de Paulhan
Séance du 9 Juillet 2015

Toutes ces modifications portant atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme actuel, il convient d'utiliser la procédure de révision générale pour apporter lesdites modifications.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la révision générale du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, de définir les objectifs poursuivis par la révision du document d'urbanisme communal et de fixer les modalités de la concertation.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux :

- 1- Convocation au Conseil municipal du 9 juillet 2015,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 9 juillet 2015,
- 3- La note de synthèse du conseil municipal du 9 juillet 2015.

L'ensemble de ces documents ont été déposés dans la boîte aux lettres du domicile des conseillers municipaux le 30 juin 2015 à neuf heures, par l'agent de police municipale.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le V de l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement imposant que les P.L.U soient mis en conformité avec les dispositions de l'article précité au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (« grenellisation des P.L.U »),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, entrée en vigueur le 27 mars 2014,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants, l'article L.300-2,

Considérant que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du 18 février 2008, révisé le 05 mai 2010, modifié les 05 mai 2010, 20 décembre 2011 et 4 mars 2014,

Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20150709-2015-07-03-DE Date de télétransmission : 21/07/2015 Date de réception préfecture : 21/07/2015

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision générale le plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Oui l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

☞ De prescrire la révision générale du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour répondre aux objectifs ci-avant selon trois axes :

1°) renforcer le dynamisme économique de la Commune pour assurer la création de richesses et d'emplois :

- Offrir des capacités de développement économiques suffisantes, diversifiées répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises, adaptés aux ambitions d'une ville mixte,
- Organiser une qualité architecturale et une intégration environnementale des espaces économiques, notamment de la ZAC de la Barthe,
- Organiser le développement commercial pour conforter l'offre de proximité et l'animation du centre urbain et du quartier de la Gare,
- Accompagner et valoriser l'activité agricole comme composante à part entière de l'économie.

2°) développer une Commune accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants :

- Permettre un accès au logement diversifié et adapté aux besoins du plus grand nombre d'habitants, en adéquation avec le Programme Local de l'Habitat piloté par la Communauté de Communes du Clermontais,
- Rechercher les conditions pour répondre aux besoins en matière d'équipements éducatifs, culturels, sociaux, sportifs, de santé, etc.
- Rechercher les conditions pour répondre aux besoins en matière de maillage de voirie, réseaux et station d'épuration.

3°) maintenir l'équilibre harmonieux entre le développement économique de la Commune, son aménagement (modes d'urbanisation, déplacement) et la protection de l'environnement naturel et agricole :

- Aller vers une organisation urbaine et des mobilités limitant les gaz à effet de serre, plus sobre en énergie et économe d'espace, tout en privilégiant la qualité architecturale et le cadre de vie,
- Construire le développement urbain en articulation avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature dans la ville,
- Protéger les habitants contre les risques mouvement de terrain et inondations (PPRN approuvé le 28 octobre 2002),
- Préserver le patrimoine existant notamment le centre-ville ancien,
- Préserver les espaces agricoles et naturels existants.

Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20150709-2015-07-03-DE Date de télétransmission : 21/07/2015 Date de réception préfecture : 21/07/2015

☞ De définir les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération sur le panneau d'affichage des délibérations en mairie pendant toute la durée des études nécessaires,
- Publication d'articles spécifiques dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Commune,
- Organisation de deux réunions publiques avec la population, annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département et par affichage sur les panneaux communaux, avant la délibération tirant le bilan de la concertation,
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, destiné aux observations de toute personne intéressée,
- Possibilité d'écrire au maire.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de P.L.U.

☞ De demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,

☞ De consulter, à leur demande, les personnes publiques associées ainsi que les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, les communes voisines et le Président de l'établissement public chargé d'un S.Co.T dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, visés à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, les associations agréées visées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme,

☞ De lancer une consultation de plusieurs bureaux d'études en vue de la réalisation de la révision générale du P.L.U,

☞ De solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour compenser la charge financière correspondant à la révision du P.L.U,

☞ Dit que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le P.L.U sera élaboré en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

☞ Dit que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au Président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- Au Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains,

Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20150709-2015-07-03-DE Date de télétransmission : 21/07/2015 Date de réception préfecture : 21/07/2015

- Au Président de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Au Président de l'établissement public chargé d'un SCOT dont la commune est limitrophe.

Cette délibération sera en outre adressée pour information au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme.

☞ Dit que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie un (1) mois, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et qu'elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

☞ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de service nécessaire à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

☞ Précise que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à ce dossier sont inscrits au Budget Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Claude VALERO



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et affichage le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20150709-2015-07-03-DE
Date de télétransmission : 21/07/2015
Date de réception préfecture : 21/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
D E P A R T E M E N T H E R A U L T
A R R O N D I S S E M E N T
L O D E V E**

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

S é a n c e d u 2 6 j a n v i e r 2 0 1 7

**Commune de
PAULHAN**

N° 2017/01/14

Date de la convocation	16/01/ 2017
	<u>Votes</u> : pas de vote
Présents : 24	Pour : XX
Absents : 01	Contre : XX
Représentés : 02	Abstention : XX

L'an deux mille dix sept et le vingt six janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, ALAMBERT Elie, AMMARI Hanane, ALEIX Bertrand, ARNAUD-PONCY Pierrette, ARNAUD Raymond, BALLESTER Christian, BIROUSTE Pascal, BONSIGNORI Vincent, BOUISSON Mylène, DJUROVIC Aleksandra, DUPONT Laurent, ENGELVIN Gérard, GASC Georges, GAVINET Isabelle, GUERIN Audrey, HEREDIA Fabienne, JAM Thierry, JAURION Léon, L'HOTE Valérie, RICARD Christine, ROIG José, ROYON Sophie, SEBASTIAN David.

Etait Absente : Mme BORGNAT Géraldine

Procurations : - Mme GASPARD Chantal à Mr VALERO Claude
- Mme WEHRMEIJER Patricia à Mr ALEIX Bertrand

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération en date du 09/07/2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20170126-2017-01-14-DE
Date de télétransmission : 31/01/2017
Date de réception préfecture : 31/01/2017

Le PLU doit comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme qui précise que «ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme ».

Le PADD du PLU de la commune de PAULHAN, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à 10 – 15 ans, soit à l'horizon 2030. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L.110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs poursuivis, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

Les travaux d'élaboration du PLU animés par le cabinet Agence Actions Territoires ont comporté à ce jour deux phases qui ont fait l'objet d'une concertation destinée à l'ensemble des personnes publiques associées :

- Etablissement d'un Diagnostic territorial et patrimonial
- A partir de ce diagnostic, constitution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par le PADD de Paulhan peuvent ainsi être résumées :

- Envisager l'avenir dans une temporalité et une territorialité étendues et concertées
- Affirmer un caractère de bourg rural en maintenant la qualité de vie à travers la culture, l'agriculture et le vivre ensemble
- Préserver et développer les conditions d'une activité dynamique et porteuse d'emplois
- Conserver la qualité patrimoniale tout en permettant une diversité de logements
- Protéger et soutenir la biodiversité par une utilisation durable du territoire et une attention aux risques

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20170126-2017-01-14-DE Date de télétransmission : 31/01/2017 Date de réception préfecture : 31/01/2017

Oui l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Prend acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme

Prend acte que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat

Précise que l'information du public sur l'élaboration du PLU va se poursuivre selon les modalités suivantes :

Par la mise à disposition de ce document sur le site internet de la commune

Par l'adjonction de ces documents dans le dossier consultable en mairie

Par une réunion publique du jeudi 12 janvier 2017.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
C.VALERO



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20170126-2017-01-14-DE
Date de télétransmission : 31/01/2017
Date de réception préfecture : 31/01/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 Décembre 2022

**Commune de
PAULHAN**

N° 2022/12/03

Date de la convocation	28 /11/2022
	<u>Votes : 22</u>
Présents : 19	Pour : 22
Absents : 05	Contre : 0
Représentés : 03	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le cinq Décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à dix-huit heures trente, sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène, JAURION Léon, LABORDA Véronique, GASC Georges, BIROUSTE Pascal, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel, RODES Magali, HEREDIA Fabienne.

Etaient Absents : MM. DJUROVIC Aleksandra, ROIG José, GARIN-MICHAUD Gérard, NOUGOUM Mohamed, JAM Thierry.

Procurations : - Mme GASC Carine à Mr GASC Georges
- Mme LAMBERT Véronique à Mme GAVINET Isabelle
- Mr SEBASTIAN David à Mme LABORDA Véronique

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération en date du 09/07/2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20221205-2022-12-03-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Le PLU doit comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme qui précise que « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme».

Le PADD du PLU de la commune de PAULHAN, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à 10 – 15 ans, En raison de la loi climat et résilience d'août 2021, l'horizon du PLU est fixé à 2031 (10 ans après la loi). Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD ».

Un premier débat sur le PADD a eu lieu le 26 janvier 2017. Le contexte a fortement évolué depuis et le PLU a donc dû être repris pour s'y adapter. Le PADD est concerné par des changements (notamment la déclinaison du projet de SCoT et la croissance démographique qui en découle), même si l'esprit général reste identique.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs poursuivis, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

Les travaux d'élaboration du PLU animés par le cabinet Agence Actions Territoires ont comporté à ce jour deux phases qui ont fait l'objet d'une concertation destinée à l'ensemble des personnes publiques associées :

- Etablissement d'un Diagnostic territorial et patrimonial
- A partir de ce diagnostic, constitution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par le PADD de Paulhan peuvent ainsi être résumées :

- Envisager l'avenir dans une temporalité et une territorialité étendue et concertée
- Affirmer un caractère de bourg rural en maintenant la qualité de vie à travers la culture, l'agriculture et le vivre ensemble
- Préserver et développer les conditions d'une activité dynamique et porteuse d'emplois
- Conserver la qualité patrimoniale tout en permettant une diversité de logements
- Protéger et soutenir la biodiversité par une utilisation durable du territoire et une attention aux risques

- S'harmoniser avec le SCOT du Pays Cœur d'Hérault qui doit permettre de conforter une armature urbaine de composantes paysagères, de dynamiser l'économie territoriale, de protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale, de favoriser l'accessibilité et la mobilité durable
- Atteindre les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22/08/2021

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Il note que nous sommes dans le cadre de la révision du PLU. Le PADD exprime les ambitions de la commune d'ici 2031, sur 10 ans.

Le PADD doit être en cohérence avec le SCOT.

Les projets sont ambitieux mais nous avons le temps ; le travail est intéressant.

Il n'y a pas de questions de la part des élus.

Dans le document joint, tout ce qui est noté en rouge concerne la réglementation.

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité,

Prend acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

Prend acte que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat,

Précise que l'information du public sur l'élaboration du PLU va se poursuivre selon les modalités suivantes :

Par la mise à disposition de ce document sur le site internet de la commune,

Par l'adjonction de ces documents dans le dossier consultable en mairie,

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.



Le Maire
Claude VALERO

Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le
Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20221205-2022-12-03-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE

DEPARTEMENT
HERAULT

ARRONDISSEMENT
LODEVE

EXTRAIT DU

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 Avril 2024

**Commune de
PAULHAN**

N° 2024/04/31

Date de la convocation	19/04/2024
	<u>Exprimés : 22</u>
Présents : 15	Pour : 22
Absents : 05	Contre : 0
Représentés : 07	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf Avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à dix huit heures trente, sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène, JAURION Léon, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, LAMBERT Marcel, RODES Magali, NOUGOUM Mohamed.

Etaient Absents : MM. GASC Carine, DJUROVIC Aleksandra, JAM Thierry, ROIG José, HÉRÉDIA Fabienne.

Procurations : - Monsieur GAUBERT Guy à Monsieur GUERIN Grégory
- Madame LABORDA Véronique à Madame AMMARI Hanane
- Monsieur GASC Georges à Monsieur VALERO Claude
- Monsieur BIROUSTE Pascal à Monsieur JAURION Léon
- Monsieur SÉBASTIAN David à Monsieur ALEIX Bertrand
- Madame CAPELLE Laetitia à Madame GAVINET Isabelle
- Monsieur GARIN-MICHAUD Gérard à Monsieur NOUGOUM Mohamed

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-31-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Objet : Option pour le contenu modernisé du PLU

Vu la délibération de prescription de la révision générale du PLU en date du 9 juillet 2015,

Vu la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (cf décret du 28 décembre 2015),

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification où la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Vu la durée d'application prévisible du PLU (2031) et la coordination avec les autres documents de planification à venir (dont le SCoT),

Vu l'intérêt pour la commune d'appliquer dans son projet de PLU le contenu modernisé du PLU,

Oùï l'exposé de son Président,

le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'appliquer au PLU en cours de révision générale, prescrite sur le fondement de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015, le contenu modernisé du PLU régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du même code, dans leur version en vigueur au 29 avril 2024 (date d'arrêt de la révision générale du PLU).

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-31-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE

**D E P A R T E M E N T
H E R A U L T**

**ARRONDISSEMENT
L O D E V E**

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

S é a n c e d u 2 9 A v r i l 2 0 2 4

**Commune de
PAULHAN**

N° 2024/04/32

Date de la convocation	19/04/2024
	<u>Exprimés</u> : 20
Présents : 15	Pour : 20
Absents : 05	Contre : 0
Représentés : 07	Abstention : 02

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf Avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à dix huit heures trente, sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène, JAURION Léon, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, LAMBERT Marcel, RODES Magali, NOUGOUM Mohamed.

Etaient Absents : MM. GASC Carine, DJUROVIC Aleksandra, JAM Thierry, ROIG José, HÉRÉDIA Fabienne.

Procurations : - Monsieur GAUBERT Guy à Monsieur GUERIN Grégory
- Madame LABORDA Véronique à Madame AMMARI Hanane
- Monsieur GASC Georges à Monsieur VALERO Claude
- Monsieur BIROUSTE Pascal à Monsieur JAURION Léon
- Monsieur SÉBASTIAN David à Monsieur ALEIX Bertrand
- Madame CAPELLE Laetitia à Madame GAVINET Isabelle
- Monsieur GARIN-MICHAUD Gérard à Monsieur NOUGOUM Mohamed

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-32-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PAULHAN

La commune de Paulhan est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération en date du 09/07/2015, le Conseil Municipal de Paulhan a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et fixé les modalités de concertation,

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- 1°) renforcer le dynamisme économique de la Commune pour assurer la création de richesses et d'emplois
- 2°) développer une Commune accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants
- 3°) maintenir l'équilibre harmonieux entre le développement économique de la Commune, son aménagement (modes d'urbanisation, déplacement) et la protection de l'environnement naturel et agricole

Par ailleurs, cette révision a eu pour objectif la mise en conformité du document aux différentes évolutions législatives et réglementaires entrées en vigueur au cours de la procédure :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi ENL »
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR »
- La loi du 24 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »
- SCoT Coeur d'Hérault du 13 juillet 2023
- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3 DS »

En date du 26 janvier 2017, du 5 décembre 2022 puis du 5 février 2024, le Conseil Municipal de Paulhan a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L 135-12 du code de l'urbanisme.

- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Paulhan s'articule autour des orientations suivantes :
 - Envisager l'avenir dans une temporalité et une territorialité étendue et concertée
 - Affirmer un caractère de bourg rural en maintenant la qualité de vie à travers la culture, l'agriculture raisonnée et diversifiée et le vivre ensemble

- Préserver et développer les conditions d'une activité dynamique et porteuse d'emplois en valorisant la zone d'activités existante dans l'attente de la faisabilité de son extension
- Conserver la qualité patrimoniale tout en permettant une diversité de logements
- Protéger et soutenir la biodiversité par une utilisation durable du territoire et une attention aux risques
- S'harmoniser avec le SCOT du Pays Cœur d'Hérault qui doit permettre de conforter une armature urbaine de composantes paysagères, de dynamiser l'économie territoriale, de protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale, de favoriser l'accessibilité et la mobilité durable
- Atteindre les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22/08/2021

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan,

S'agissant de la concertation

La concertation s'est déroulée depuis le lancement de la révision générale le 9 juillet 2015 jusqu'à ce jour, date d'arrêt du PLU.

L'information et la concertation ont été réalisées par de nombreux canaux.

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures ouvrables habituels, des documents de travail relatifs au projet de révision du PLU au fur et à mesure de leur finalisation : (+annonces des réunions publiques et comptes rendus des conseils municipaux)
- Tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels d'un registre de concertation où chacun a pu consigner ses observations.
- Organisation de réunions publiques pour présenter les avancées des études et recueillir les avis et remarques. Le public a été informé des dates par voie papier et numérique (site internet, publication dans la presse et sur les panneaux d'affichage municipal) :
 - Le 12 janvier 2017 : présentation du diagnostic et des premiers éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
 - Le 9 février 2023 : Présentation du projet repris suite aux nombreuses évolutions législatives
 - Le 26 février 2024 : présentation du projet global avant arrêt
- Points en fonction de l'avancement de la procédure et des études dans le bulletin municipal
- Rendez-vous réalisés par monsieur le Maire et ses adjoints depuis le début de la procédure pour répondre aux questions des administrés.

L'ensemble du public a été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a pu s'exprimer à travers les différents supports mis à sa disposition et rappelé ci-avant.

Le cahier de concertation du PLU contient 92 observations à ce jour.

Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20240429-2024-04-32-DE Date de télétransmission : 02/05/2024 Date de réception préfecture : 02/05/2024

Lors des réunions publiques, peu d'habitants se sont mobilisés mais les principaux sujets échangés ont été sur la réduction de la consommation d'espace, les orientations d'aménagement des secteurs destinés à être développés, les formes urbaines, les déplacements, le développement économique, la protection du patrimoine, les risques. Ces participations ont alimenté la réflexion des élus tout au long de la démarche et ont été intégrées dans le projet présenté.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : lois Grenelle, ALUR, SCoT, Climat et Résilience, etc... et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle intercommunale : économie, mobilités, équipements culturels et sportifs,...

Le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

- S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme, et, notamment les articles L153-1 et suivants et L103-2 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/02/2008,

VU la délibération du 9/07/2015, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

VU les délibérations du 26/01/2016, 05/12/2022 puis du 5/02/2024, par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

VU la consultation préalable des Personnes Publiques Associées sous forme de réunions de travail,

VU le dossier d'arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal par 20 voix Pour, 2 Abstentions,**

1. DECIDE d'approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 09/07/2015.
2. DECIDE d'arrêter le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement graphique (plans de zonage)
- Un règlement écrit
- Des annexes

3. **PRECISE** que :

- Au titre des articles L153-16 et suivants, L.132-12 et L.132-13 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Madame la Présidente de la Région d'Occitanie
- Monsieur le Président du Département de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- Monsieur le Président du Pays Cœur d'Hérault, porteur du SCoT
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture du Gard
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Directeur de la DRAC Occitanie
- Monsieur le Directeur de l'UDAP
- Monsieur le président de l'INAO
- aux Maires des communes limitrophes
- Monsieur le Directeur du CNPF

- Au titre des articles L151-12 et L151-13 du Code l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

- Au titre des articles R. 122-17 à 27 du code de l'environnement et R. 104-1 à R. 104-39 , L.104-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le présent dossier correspondant seront notifiés pour avis sur l'évaluation environnementale, à l'Autorité Environnementale (MRAe),

Il est rappelé, que conformément à l'article L153.-11 du Code de l'Urbanisme, et ce depuis le débat sur le PADD, et à fortiori à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R153-20 et 21 du code l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. ~~Mention de cet affichage sera~~

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-32-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R2121-10 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-32-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024